

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2024-20-092

Licence(s) : 5821-1699

Date : 15 janvier 2025

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

IMPERSOLUTIONS CONSTRUCTION INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 9 juillet 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Impersolutions Construction inc. (**Impersolutions**) à une audience à être tenue le 25 novembre 2024.

[2] Un avis d'intention rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] Elle reproche à Impersolutions et à son dirigeant, monsieur Jarod Beland Spreutels (**Beland**), de ne pouvoir démontrer que le maintien de la licence soit d'intérêt public et qu'ils peuvent exercer leurs activités d'entrepreneur avec compétence et probité considérant que :

- Beland a été reconnu coupable, le 7 février 2023, d'infractions au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ce qui lui a valu une peine d'emprisonnement et une période de probation; et
- Beland a omis de déclarer ces actes criminels à la Régie.

[4] Pour les motifs qui suivent, la licence sera annulée.

MODIFICATION DE L'AVIS D'INTENTION

[5] Au début de l'audience, les parties demandent au Bureau de modifier le premier élément de l'avis d'intention, afin d'y remplacer le chiffre 14 par le chiffre 11.

[6] Cette demande est acceptée.

LA PREUVE

[7] Le 11 décembre 2019, Beland est accusé d'avoir¹ :

- 1) *Entre fin janvier 2018 et début février 2019, à Stoneham-et-Tewkesbury, district de Québec, comploté avec Mario Noël afin de commettre un acte criminel, soit : le trafic de Cocaïne, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel.*

[...]

- 2) *Entre février 2018 et le 1 octobre 2019, à Stoneham-et-Tewkesbury, district de Québec, fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe 1 ou présentée ou tenue comme telle (Cocaïne), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 5(1)(3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.*

[Transcription textuelle]

[8] Le 7 juillet 2022, Impersolutions est immatriculée. Les actionnaires sont messieurs Beland et Robert D'anjou (**D'anjou**); les administrateurs sont Beland, D'anjou, Alex Bernier (jusqu'au 7 novembre 2022) et Luc Paré (jusqu'au 7 novembre 2022)².

[9] Le 20 septembre 2022, la Régie délivre une licence à Impersolutions. Beland en est l'unique répondant³.

[10] Le 7 février 2023, Beland est reconnu coupable d'avoir commis les infractions qui lui sont, ci-devant, reprochées⁴.

¹ RBQ-4, P. 32.

² RBQ-1, p. 7 et RBQ-A, p. 1.

³ RBQ-2, p. 14.

⁴ RBQ-4, p. 35.

[11] Le 6 octobre 2023, il est condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 11 mois, débutant le jour même, ainsi qu'à une période de probation de 2 ans (avec un sursis de 12 mois) prenant effet à la fin de cette période d'emprisonnement.

[12] Il est présentement au début de cette dernière.

L'ANALYSE

A) L'OMISSION D'AVISER LA RÉGIE

[13] La Direction reproche à Beland d'avoir omis d'aviser la Régie de ses actes criminels, alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la *Loi sur le bâtiment*⁵ (**Loi**) et de la réglementation.

[58] Les articles 67 et 70(3) de la Loi se lisent comme suit :

67. Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession. Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans, délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre

[...]

70. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :

[...]

3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

3.1° n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

[...]

3.3° n'a pas produite toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant aux infractions ou aux actes criminels dont lui-même ou une personne visée, selon le cas, au paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 58 ou aux paragraphes 6° ou 8° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable;

[...]

⁵ RLRQ, c. B-1.1.

[14] Les articles 12 et 14 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*⁶, prévoient :

12. La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

1° pour une licence d'entrepreneur :

[...]

h) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, l'un de ses actionnaire, n'a pas été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon de ces lois en vertu de laquelle un jugement de culpabilité a été rendu.

[...]

14. Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.

[15] Pour la Régie, il est essentiel de connaître ces informations qui lui permettent de remplir sa mission de protection du public⁷.

[16] Dans l'affaire *Roxy*⁸, le Bureau écrit :

[56] Dans l'affaire 9110-9967 Québec inc., le Bureau rappelle l'importance de se conformer à l'article 67 de la Loi afin de permettre à la Régie d'accomplir sa mission :

[77] La Régie s'est vue confier par le législateur, la mission de surveiller l'administration de la Loi.

[78] Pour ce faire, elle doit pouvoir en tout temps, s'assurer que les personnes titulaires d'une licence ou les dirigeants et répondants d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur, possèdent les qualifications et les qualités requises par la Loi, sont probes, qu'elles sont compétentes et solvables. Ce n'est qu'en présence d'une divulgation complète et maintenue à jour, que la Régie peut s'acquitter de sa mission et s'assurer que les conditions sont toujours rencontrées.

[79] Le législateur a voulu que les titulaires de licence soient astreints à l'obligation d'informer la Régie de ces modifications et a même prévu le délai dans lequel elles doivent le faire.

[17] Cette preuve faite, une intervention du Bureau est justifiée.

⁶ RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

⁷ Art. 110 de la Loi.

⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Roxy inc.*, 2022 QCRBQ 12 (CanLII).

B) L'INTÉRÊT PUBLIC AU MAINTIEN DE LA LICENCE

[18] La Direction demande au Bureau de suspendre ou annuler la licence d'Impersolutions. Elle appuie sa demande sur les dispositions de l'article 62.0.1 de la Loi :

62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[...]

[Soulignement ajouté]

[19] Ces conditions doivent être maintenues en tout temps par la suite⁹.

[20] Dès le départ, la compétence de Beland et d'Impersolutions n'a pas été mise en doute; bien au contraire, puisque les nombreuses lettres déposées au dossier de clients satisfaits en témoignent¹⁰.

[21] Par contre, la preuve démontre que Beland a commis des actes criminels et qu'il est le répondant de l'entreprise visée aux présentes.

[22] Prenant en considération le lien étroit qui existe entre le répondant d'une entreprise titulaire (ou aspirante titulaire) d'une licence, les actes de Beland peuvent être reprochés à l'entreprise.

[23] La Cour supérieure, alors qu'elle était saisie d'une demande de révision judiciaire d'une décision du Commissaire de l'industrie de la construction, s'est exprimée comme suit¹¹ :

[60] Le titulaire d'une licence d'entrepreneur est intimement lié à son répondant.

[61] La qualification professionnelle des entrepreneurs est de première importance pour le législateur. La Loi qu'il a édictée en témoigne sans contredit. Le répondant est le pivot de la qualification professionnelle pour l'octroi ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur. Il existe, en vertu de la Loi, un lien étroit entre le répondant et le titulaire de la licence d'entrepreneur.

[...]

[63] Il n'est pas déraisonnable dans ces circonstances, d'imputer à Ste-Croix Inc. la faute du répondant.

⁹ Article 70(2) de la Loi.

¹⁰ I-1 à I-5 en liasse.

¹¹ *Sainte-Croix Pétrolier et Plus inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

[24] Dans ces circonstances, est-il contraire à l'intérêt public de maintenir en vigueur la licence de cette entreprise?

[25] L'affaire *Régie du Bâtiment du Québec c. Construction La Lorraine inc.*¹², établit les règles à suivre en présence d'actes criminels :

(1) *La peine a été entièrement purgée;*

(2) *L'entrepreneur fait preuve d'une attitude, d'une orientation et d'un désir de changement par rapport à son passé; et,*

(3) *Il a entrepris de nombreuses démarches afin d'exercer avec compétence et probité des activités d'entrepreneur de construction.*

[26] En l'espèce, le maintien de la licence ne peut être envisagé puisque la peine n'est pas entièrement purgée :

*It is always to be borne in mind that a person who is granted a conditional discharge does not go scot-free after committing the offence. In this case the accused is subject to the terms of the probation order, and in the event that the terms of the probation order are met, she will have earned her discharge. If the terms are not met she may be brought back and sentenced for the offence, and a conviction will be recorded against her*¹³.

[27] Notre Loi est d'ordre public et ses dispositions ont pour but de protéger le public.

[28] Dans *Régie du bâtiment du Québec c. 9440-8200 Québec inc. (Couvreurs Chagnon)*¹⁴, le Bureau permet la délivrance d'une licence alors que les périodes de probation étaient terminées.

[29] Par analogie, l'affaire *9153-1418 Québec inc.*¹⁵ précise qu'une licence ne peut pas être délivrée lorsqu'une personne est en liberté conditionnelle puisque sa peine n'est pas encore totalement purgée :

[25] *La semi-liberté est une des modalités de la libération conditionnelle. La peine n'est toutefois pas considérée comme ayant été purgée. Elle ne le sera qu'au moment de la libération d'office.*

[26] *Monsieur Lacombe demeure sous surveillance et doit respecter des conditions. Il est engagé dans un processus qui lui permettra une réintégration sociale. Le centre résidentiel communautaire lui offre l'aide nécessaire à poursuivre sa démarche et des programmes lui permettent de guérir de ses problèmes de toxicomanie, favorisant un fonctionnement dans le respect des lois.*

¹² 2018 CanLII 6949 (QC RBQ).

¹³ *Regina v. Meneses* (1976), 1974 CanLII 1659 (ON CA).

¹⁴ 2022 QCRBQ 38 (CanLII).

¹⁵ 2014 CanLII 35903 (QC R.B.Q.).

[30] La délivrance est également refusée dans l'affaire *9297-8618 Québec inc.*¹⁶ :

[36] La probation est une peine toujours en cours n'ayant pas été purgée jusqu'à l'arrivée de son terme. Elle ne le sera pas avant l'expiration de la période imposée.

[31] Beland doit démontrer que le maintien de la licence d'Impersolutions n'est pas contraire à l'intérêt public, en établissant qu'il peut exercer ses activités d'entrepreneur de construction avec probité mais, compte tenu d'une période de probation toujours actuelle, cette preuve ne peut être faite.

[32] Dans ces circonstances, la licence est annulée.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Impersolutions Construction inc.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Marc Bergeron
Services juridiques de l'APCHQ inc.
Pour Impersolutions Construction inc.

Date de l'audience : 25 novembre 2024

Dossier pris en délibéré le 2 décembre 2024

¹⁶ 2018 CanLII 6949 (QC R.B.Q.).